

## Arrêt

n° 291 136 du 28 juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 2004 à Matadi. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père est un membre de l'agence nationale de renseignements – ANR. Dans ce cadre, il décide d'aider les membres du FLEC (Frente para a Libertação do Estado de Cabinda, « Front de libération de l'enclave de Cabinda »). À l'âge de 6 ans, vous partez vivre en Angola avec votre famille car d'autres agents de l'ANR ont découvert que votre père collabore avec les membres du FLEC. Vers 2019, vous vous faites passer à tabac par des personnes que vous ne connaissez pas après que votre père vous a confié un sac rempli de tenues de policiers. En mars 2022, votre père disparaît pendant une semaine. Durant ce temps des policiers viennent à votre domicile vous questionner à son propos. Votre père réapparaît après une semaine, le visage tuméfié et ordonne à toute la famille de partir. Il vous demande de partir de votre côté, vous séparant du reste de votre famille. Il s'explique en disant que les personnes à sa recherche le pensent mort et veulent maintenant s'en prendre à vous, son fils aîné.*

*C'est ainsi que vous quittez l'Angola, passez trois jours à Kinshasa, avant de rejoindre la Belgique par avion et avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 21 mars 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 23 mars 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 3).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

En substance, elle considère que les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont à ce point inconsistantes, vagues, confuses et contradictoires et qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En particulier, elle rappelle tout d'abord que l'examen des faits allégués doit être fait par rapport au pays dont le requérant a la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

A l'appui des informations mises à sa disposition, la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas d'implication des autorités congolaises dans le conflit du Cabinda et qu'il s'agit d'un problème strictement interne, le Cabinda étant une province angolaise. La partie défenderesse ne comprend dès lors pas en quoi les autorités congolaises seraient impliquées dans ce conflit, comme le soutient le requérant à l'appui de sa demande.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les propos tenus par le requérant au cours de son entretien personnel ne permettent pas d'apporter le moindre éclaircissement aux allégations hypothétiques qu'il présente.

Ainsi, elle relève notamment que le requérant est incapable de livrer la moindre information circonstanciée au sujet des supposées activités menées par son père, hormis le fait qu'il serait un agent de l'Agence nationale de renseignements (ci-après « ANR ») et qu'il cacherait des membres du Front de Libération de l'enclave de Cabinda (ci-après « FLEC »). La partie défenderesse considère que le jeune âge du requérant au moment des faits ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations. Elle constate également que les informations reprises sur la copie de l'acte de naissance déposée au dossier administratif contredisent les informations que le requérant a livrées quant à la profession de son père et son lieu de résidence.

Ensuite, la partie défenderesse relève que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas parlé du fait qu'il aurait été passé à tabac en 2019 alors qu'il y a pourtant livré un récit détaillé, outre qu'il est incapable de préciser qui sont les deux personnes à l'origine de cette présumée agression. Elle considère que le certificat de coups et blessures versé au dossier administratif ne permet pas plus de croire aux faits allégués.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève le caractère invraisemblable du départ du requérant du pays, seul, alors que toute sa famille semble avoir la possibilité d'y rester. Elle considère cela d'autant moins crédible que le requérant n'a pas pu démontrer en quoi il serait personnellement visé en cas de retour en RDC. En effet, la partie défenderesse considère que le requérant a tenu des propos confus, incohérents, hypothétiques au sujet du fait qu'il serait le plus en danger car il est le fils ainé et car son père lui avait confié le sac contenant des uniformes.

Enfin, elle constate que le requérant est incapable de livrer la moindre information sur les supposées recherches lancées à son encontre et considère que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation de sa demande de protection internationale.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument des informations contenues dans l'acte de naissance pour mettre en exergue des contradictions avec les informations fournies par le requérant quant à la profession de son père et à son lieu de résidence ; en effet, sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée qu'aucun élément important du récit ne soit étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément probant relatif aux activités supposément menées par son père, en particulier le fait qu'il serait membre de l'agence nationale de renseignements (ANR) et qu'il serait venu en aide à plusieurs membres du FLEC (Front de libération de l'enclave de Cabinda). Le requérant ne dépose pas non plus le moindre élément probant quant aux violences qui auraient été infligées à son père ainsi qu'aux recherches et investigations menées à leur encontre par la police congolaise.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant sont émaillés de nombreuses contradictions et inconsistances qui ne permettent pas de croire

à la réalité de son récit. En particulier, le Conseil constate que le requérant est incapable de livrer la moindre information circonstanciée au sujet des activités supposément menées par son père. Il considère également que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il serait personnellement visé, ce qui expliquerait qu'il ait ainsi dû quitter son pays de manière précipitée alors que l'ensemble de sa famille nucléaire semble avoir la possibilité d'y rester sans rencontrer le moindre problème. Le Conseil s'étonne également de l'absence de démarches entreprises par le requérant pour se renseigner quant à l'évolution de la situation en RDC. Il considère qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et qu'elle contribue à remettre en cause les évènements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante. Enfin, à la lecture des informations déposées, le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère local du conflit qui sévit au Cabinda et considère, avec elle, que les déclarations du requérant ne permettent pas d'apporter le moindre éclaircissement aux allégations hypothétiques qu'il présente.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier les nombreuses lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations successives, autant de tentatives de justification qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

8.1. En particulier, la partie requérante avance qu' « *indépendamment de tout rapport entre le FLEC et l'ANR, il est concevable que l'ANR, en tant qu'agence de renseignements, ne souhaite pas voir ses membres collaborer avec des mouvements de rébellion de pays tiers* ». Elle considère donc qu'il est tout à fait crédible que les agissements du père du requérant aient entraîné des représailles de la part de l'ANR, et que celui-ci craigne des persécutions de la part de l'Agence, tant en Angola qu'en RDC (requête, p. 6).

Le Conseil constate que la partie requérante reste toutefois en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant lesdits agissements imputables au père du requérant et les représailles subséquentes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande, outre que les déclarations livrées à cet égard au cours de l'entretien personnel sont largement insuffisantes pour convaincre de la réalité des faits allégués. Le Conseil estime par conséquent que ces seules explications ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits allégués.

8.2. La partie requérante rappelle ensuite que le requérant est particulièrement visé par les persécutions invoquées parce qu'il est le fils ainé de la famille. Elle ne perçoit donc pas en quoi sa crainte ne devrait pas être considérée comme crédible (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil rejoint l'appréciation faite par la partie défenderesse et considère, à supposer les activités du père et les recherches subséquentes établies, *quod non*, que le seul fait que le requérant soit le fils ainé ne le convainc pas qu'il puisse être une cible privilégiée, *a fortiori* au vu de son profil, à savoir celui d'un jeune homme sans aucune implication politique et/ou militante et qui était âgé d'à peine quinze ans au moment de sa présumée agression en 2019 (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2022, p. 6). Le Conseil constate en outre que la partie requérante se contente de marquer son incompréhension face aux reproches qui lui sont faits. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il ne saurait être attendu du requérant autant de consistance dans ses propos qu'un adulte accompli dès lors que ses problèmes ont débuté lorsqu'il n'avait que quinze ans et qu'il a quitté son pays alors qu'il avait à peine dix-huit ans (requête, p. 6). Elle rappelle ensuite que les problèmes invoqués par le requérant ne trouvent pas leur cause dans ses propres agissements mais bien dans ceux de son père. A cet égard, elle considère que le degré d'exigence requis par la partie défenderesse est donc trop élevé. Elle lui reproche également de ne jamais envisager la possibilité que le père du requérant n'ait pas expliqué en détail à son fils en quoi consistait concrètement son travail. Elle rappelle cependant que le père du requérant est un fonctionnaire de l'ANR et que cette possibilité est donc tout à fait envisageable (idem).

Le Conseil estime pour sa part qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements à la base de son départ de RDC et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier son père, de sorte qu'en dépit de son relatif jeune âge ou du fait que certains des faits invoqués sont imputables à son père, le requérant aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant est aujourd'hui âgé de dix-neuf ans et qu'il ne s'est toujours pas renseigné sur les faits à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'une telle attitude est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

8.4. Enfin, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé le certificat de coups et blessures du 18 novembre 2022 versé au dossier administratif et demande que soient appliqués les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») (requête, pp. 7 et 8). Elle demande que lui soit également appliquée la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui d'une note complémentaire versée à l'audience, la partie requérante dépose un rapport médical rédigé par l'ASBL Constats le 8 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 11, document 1).

Pour sa part, au vu des éléments objectifs constatés dans les rapports médicaux (en l'espèce, de nombreuses cicatrices), le Conseil estime que ces documents, et en particulier celui joint à la note complémentaire, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère « typique » ou « très compatibles » avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, expressément interrogé au cours de l'entretien personnel du 28 novembre 2022 et à l'audience au sujet de l'origine de ses lésions, la partie requérante en attribue l'existence au passage à tabac dont il aurait été victime du fait qu'il transportait un sac contenant des uniformes de police (dossier administratif, pièce 7, entretien personnel du 28 novembre 2022, p. 9). Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'incohérences, contradictions et lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a également lieu de relever que, malgré la décision de refus de la partie défenderesse soulevant l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante n'a apporté aucune nouvelle explication satisfaisante sur la présence de ses lésions alors que son récit a été jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine desdites lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n°252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes

induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les certificats médicaux et les risques qu'elles révèlent ont désormais été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1<sup>er</sup> et avoir été occasionnée dans le pays d'origine. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

9. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Quant à la copie de l'acte de naissance du requérant jointe à la note complémentaire du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 11, document 2), le Conseil constate qu'elle permet uniquement de prouver l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause. Par conséquent, le Conseil considère que ce document ne permet pas une autre appréciation de la présente demande de protection internationale.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC, et plus particulièrement à Matadi dans la région du Kongo central d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région du Kongo central, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, pp. 9 et 11).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ